



Communauté de Communes du  
HAUT VALLESPIR

# PROCES-VERBAL

## Conseil Communautaire du 13 juin 2024 à 18h30

à Saint Laurent de Cerdans  
Salle de l'avenir

L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle de l'Avenir à Saint Laurent de Cerdans, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 07 juin 2024.

### **Etaient présents (25) :**

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Simone BERIO, Marie COSTA, Michelle DUNYACH, Christine SITJA, et MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE, Alain LLAURENSY.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES, et MM Jérôme MOLAS, David PLANAS.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME (arrivé lors de l'examen du point 2.1)
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : MME Marie-José MACABIES.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MME Jeanne MAISON et M. Claude FERRER.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN, et MM Yves BENASSIS et Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER.
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA.
- Conseiller de Taulis : MME Martine MAUGUIN.

**Absents excusés (3)** MME Danielle HERBAIN, et MM Jean-Marie GOURGUES, André XIFFRE.

**Pouvoirs (7)** : MMES Anne-Marie GRAVE (procuration à David PLANAS), Jocelyne RIBUIGENT (procuration à Jérôme MOLAS), Magali YOYANOVITH (procuration à Alain LLAURENSY), et MM Jean-Marie CORCOY (procuration à Claude FERRER), Bernard REMEDI (procuration à Jeanne MAISON), Alexandre REYNAL (procuration à Christine SITJA), Jean-Louis VIRGILI (procuration à Catherine BARNEDES).

**Soit 25 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.**

Madame Martine MAUGUIN est élue secrétaire de séance.

*En ouverture de séance Monsieur le Président remercie Monsieur Louis CASEILLES, Maire de la Commune de Saint Laurent de Cerdans d'accueillir la séance du Conseil Communautaire.*

*Le Procès-Verbal de la séance du 23 mai 2024 n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité par le Conseil Communautaire.*

## ORDRE DU JOUR

### **1. ADMINISTRATION GENERALE :**

- 1.1. Délégations consenties au Président : compte rendu des Décisions Administratives
- 1.2. Convention entre la Communauté de Communes du Vallespir, la Communauté de Communes du Haut Vallespir et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, relative à l'étude de remise en tourisme et développement de l'offre d'hébergements et de loisirs touristiques dans une approche de tourisme durable et quatre saisons
- 1.3. Acquisition d'un local appartenant à l'Office 66 en vue de l'accueil d'une brigade mobile de la Gendarmerie Nationale
- 1.4. Mise à disposition de véhicules neuf places par la Communauté de Communes du Haut Vallespir – Additif à la délibération n°2021-200 du 16 décembre 2021

### **2. FINANCES :**

- 2.1. Budget Principal : Décision Modificative n°1 – Ajustements de crédits
- 2.2. Admissions en non-valeur
- 2.3. Versement d'une subvention complémentaire à l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie – Haut Vallespir – País Català

### **3. RESTAURATION SCOLAIRE :**

- 3.1 Mise en place d'une tarification sociale applicable à partir de la rentrée scolaire de septembre 2024
- 3.2 Modification du règlement de fonctionnement du service de restauration scolaire

### **4. SERVICE ENFANCE JEUNESSE :**

- 4.1. Propositions tarifaires pour les séjours de la saison estivale 2024
- 4.2. Modification des règlements intérieurs de l'accueil de loisirs :
  - 4.2.1. Accueil de loisirs maternel et élémentaire relatif aux temps périscolaires
  - 4.2.2. Accueil de loisirs maternel et élémentaire relatif aux temps extrascolaires
  - 4.2.3. Accueil de loisirs adolescent

### **5. RESSOURCES HUMAINES :**

- 5.1. Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- 5.2. Mise à jour des régimes indemnitaires par filières versées en complément ou en lieu et place du RIFSEEP - Régimes indemnitaires des contractuels de droit privé
- 5.3. Instauration d'une majoration de 50% des participations minimales prévues aux articles 2 et 6 du décret n°2022-521 du 20 avril 2022, pour la couverture des risques en matière de prévoyance
- 5.4. Cadeau de départ en retraite des agents

### **6. SERVICE NATIONAL UNIVERSEL :**

Autorisations données au Président dans le cadre du marché lancé par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports : accord cadre pour les séjours SNU prévus d'octobre 2024 à juillet 2025

### **7. URBANISME :**

Approbation de la nouvelle convention entre les Communes et la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

### **8. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

Convention entre les Communautés de Communes du Vallespir et du Haut Vallespir dans le cadre de l'animation du programme « Les RDV de Vall-Up »

## 9. DEVELOPPEMENT DURABLE :

Attribution de subventions octroyées aux particuliers pour l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviale

## 10. PARTENAIRES EXTERIEURS :

Désignation des représentants-es de la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour siéger au sein du Comité de programmation du programme européen LEADER 2023/2027 du Pays Pyrénées Méditerranée

## 11. QUESTIONS DIVERSES

---

# 1/ ADMINISTRATION GENERAL :

## 1.1 Délégations consenties au Président : Compte rendu des Décisions Administratives :

N° DA	DATE	OBJET
23-2024	17/05/24	Renouvellement de la ligne de trésorerie pour le Budget Centre Sud Canigó Sport et Pleine Nature
24-2023	21/05/24	Avenant n°1 à la passation de marché pour la mise à disposition de bennes, enlèvement, transport, valorisation du transport de déchets verts

## 1.2 Convention entre la Communauté de Communes du Vallespir, la Communauté de Communes du Haut Vallespir et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, relative à l'étude de remise en tourisme et développement de l'offre d'hébergements et de loisirs touristiques dans une approche de tourisme durable et quatre saisons (Délibération n°85-2024) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du volet « hébergement » du programme Avenir Montagnes Ingénierie Vallespir – Canigó, porté par le Pays Pyrénées Méditerranée en partenariat avec l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir – País Català, l'Office de Tourisme Communautaire du Vallespir, les Communautés de Communes du Haut – Vallespir et du Vallespir une étude doit être diligentée aux fins d'inventorier les hébergements touristiques vacants dans la vallée du Vallespir ;

**CONSIDERANT** que la forte demande de fonciers disponibles par des porteurs de projets, conjugué au manque de capacité d'hébergement et à l'érosion de l'offre en hôtellerie, a conduit les acteurs locaux du Comité Local Avenir Montagnes, à identifier cette étude comme une action prioritaire ;

**CONSIDERANT** que l'objectif de cette étude consiste à mieux connaître le parc d'hébergements vacants afin de constituer un catalogue qualifié de l'offre immobilière et foncière disponible sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que cette étude devrait permettre la mise en place d'une stratégie d'accueil des porteurs de projets touristiques et économiques sur l'espace valléen du Vallespir. Cette démarche s'inscrivant dans une logique de sobriété foncière et de montée en gamme de l'offre touristique locale ;

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel de cette étude s'établit à 30 540 euros TTC et sera intégralement supporté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). En effet, l'opération s'inscrit dans le cadre de son offre d'ingénierie Avenir Montagnes ;

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 31 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **DECIDE** d'accepter le principe d'un partenariat entre les Communautés de Communes du Vallespir, du Haut Vallespir et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) au titre de la remise en tourisme et développement de l'offre d'hébergements et de loisirs touristiques dans une approche de tourisme durable et quatre saisons ;
- **DECIDE** de valider les termes de la convention à intervenir entre les Communauté de Communes du Vallespir, du Haut Vallespir et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer ladite convention ainsi que tous actes ou certificats administratifs y afférents.

### **1.3 Acquisition d'un local appartenant à l'Office Public 66 en vue de l'accueil d'une brigade mobile de la Gendarmerie Nationale (Délibération n°86-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Le 16 février 2023, la Communauté de Communes du Haut Vallespir candidatait afin d'accueillir sur son territoire une brigade mobile de la Gendarmerie Nationale. Par courrier en date du 22 décembre 2023, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre – Mer informa la collectivité sur le fait que le dossier déposé par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale avait été retenu. Cette nouvelle unité devait être opérationnelle au cours de l'année 2024.

Le local envisagé pour l'implantation de cette brigade mobile est situé au 5 avenue de Las Indis, à Arles sur Tech (66 150), parcelle cadastrée en section AE n°254.

Le local dispose d'une superficie 64,40 m<sup>2</sup>. Il est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arles sur Tech et en zone Rouge (R1) du Plan de Prévention des Risques de cette même commune.

Il est actuellement la propriété de l'Office Public 66 et mis à disposition par ce dernier à la Communauté de Communes depuis plusieurs années.

Afin de finaliser l'accueil dans de bonnes conditions de la brigade mobile de Gendarmerie, Monsieur le Président a sollicité, auprès de l'Office Public 66, l'acquisition dudit local.

Le prix de vente proposé par Office Public 66 est de 800 euros par m<sup>2</sup>.

Le service de domaines n'a pas été consulté car le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000 euros.

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 31 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** l'acquisition du local précité au prix de **51 520 euros** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles en la matière ;
- **CHARGE** la SCP GARRIGUE/DENAMIÉL/GARRIGUE de la rédaction des actes.

**1.4 Mise à disposition de véhicules neuf places par la Communauté de Communes du Haut Vallespir – Additif à la délibération n°2021-200 du 16 décembre 2021 (Délibération n°87-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Par délibération n°2021-200 en date du 16 décembre 2021, le Conseil Communautaire a décidé de réserver exclusivement le prêt de véhicules neuf places à :

- La formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Au Collège Jean Moulin dans le cadre des activités pédagogiques et/ou sportives ;
- L'aide logistique lors de l'organisation de manifestations sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

Afin de faciliter le prêt desdits véhicules, il convient que le Conseil Communautaire autorise le Président à signer les conventions de mise à disposition des véhicules neuf places, dans les conditions définies ci-dessus.

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 31 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **CONFIRME** les modalités de mise à disposition des véhicules neuf places ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition à venir dans les conditions définies ci-dessus.

## **2/ FINANCES :**

**2.1 Budget Principal : Décision Modificative n°1 – Ajustements de crédits (Délibération n°88-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Par délibération n° 70/2024 en date du 23 mai 2024, le Conseil Communautaire approuvait le principe de revalorisation libre et exceptionnelle des Attributions de Compensation de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda dans le cadre du financement de l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir-País Català. La délibération susvisée fixait le montant de la ponction, circonscrite à l'année 2024, à 279 769,51 euros et approuvait le montant définitif de l'Attribution de Compensation pour l'exercice 2024 soit 477 790,47 euros.

En conséquence, il convient de procéder aux ajustements de crédits et inscriptions nouvelles en section de fonctionnement par une Décision Modificative budgétaire :

### **Fonctionnement**

<b>Dépenses</b>	<b>0,00 €</b>
<b>65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>279 769,51 €</b>
657382 Subvention de fonctionnement autres établissements publics locaux	279 769,51 €
<b>014 ATTENUATIONS DE PRODUITS</b>	<b>-279 769,51 €</b>
739211 Attributions de compensation	-279 769,51 €

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **VALIDE** les ajustements de crédits et les inscriptions nouvelles tels que proposés ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à cet effet.

## **2.2 Admission en non-valeur (Délibération n°89-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Céret a transmis à la collectivité deux états de demande d'admissions en non-valeur pour le Budget du Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature et pour le Budget Ordures Ménagères/Déchetteries. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Communauté de Communes de les admettre en non-valeur.

Il est proposé au Conseil Communautaire l'admission en non-valeur des listes suivantes, dont le détail figure en annexe :

- Liste 6571800012 pour un montant de 13 753,69 euros Budget Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature ;
- Liste 6593030112 pour un montant de 987,60 euros Budget Ordures Ménagères / Déchetteries ;

### **Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées pour le Budget du Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature pour un montant de 13 753,69 euros et pour le Budget Ordures Ménagères / Déchetteries pour un montant de 987,60 euros ;
- **PRECISE** que les crédits ont été inscrits au budget 2024 au compte 6541 « créances admises en non-valeur » ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

## **2.3 Versement d'une subvention complémentaire à l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir País Català (Délibération n°90-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Par délibération n° 70/2024 en date du 23 mai 2024, le Conseil Communautaire approuvait le principe de revalorisation libre et exceptionnelle des Attributions de Compensation de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda dans le cadre du financement de l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir-País Català. La délibération en question fixait le montant de la ponction, circonscrite à l'année 2024, à opérer sur l'Attribution de Compensation à 279 769,51 euros, somme qui est à reverser à l'Agence d'Attractivité sous la forme d'une subvention.

### **Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **VALIDE** le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 279 769,51 euros à l'Agence d'Attractivité Touristique Amélie-Haut Vallespir-País Català ;
- **PRECISE** que les crédits supplémentaires sont inscrits par Décision Modificative N° 1 du Budget Principal au compte 657382 « subvention de fonctionnement autres établissement publics locaux » ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

### **3/ RESTAURATION SCOLAIRE :**

#### **3.1 Mise en place d'une tarification sociale applicable à partir de la rentrée scolaire de septembre 2024 (Délibération n°91-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et notamment sa compétence en matière de restauration scolaire ;

VU le dispositif des « Cantines Scolaires à 1 euro » en milieu rural déployé par le Gouvernement dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif vise à la réduction des inégalités alimentaires, l'aide des familles défavorisées et le soutien des petites Communes ;

**CONSIDERANT** que sur le territoire de la Communauté de Communes, le taux de pauvreté des ménages atteint 24 % (contre 20.5 % sur le département) ;

**CONSIDERANT** que la Commission « Enfance-Jeunesse » réunie le 2 mai 2024 a proposé au Conseil Communautaire d'y adhérer dans les conditions suivantes :

Tranches des quotients familiaux et fixation des tarifs associés :

Coefficient familial	De 0 à 499 €	De 500 € à 999 € et enfants ASE/foyer de l'enfance	Supérieur à 1000 € et hors allocataire
Tarif	1 €	3,75 €	3,90 €

*Madame Catherine BARNEDES alerta l'assemblée sur la problématique entourant l'accès des enfants de maternelle à la cantine scolaire d'Arles sur Tech. En effet, celle – ci dispose d'une capacité d'accueil limitée (55 places). Selon les informations en la possession de l'élue d'Arles sur Tech, 73 enfants de maternelle pourraient solliciter leur inscription à la cantine scolaire.*

*Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir rappela que pour pallier cet inconvénient l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avait instauré des critères au travers de la délibération du 14 juin 2023. Conformément aux préconisations du conseil juridique de la collectivité, les modalités de sélection des bénéficiaires n'ont pas été hiérarchisées pour limiter les risques liés à une éventuelle action contentieuse.*

*Sur ce fondement, Monsieur Claude FERRER indiqua qu'il entendait solliciter le recours de la commission idoine afin de procéder à la sélection des enfants qui auront accès au service intercommunal.*

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **ACCEPTE** l'instauration d'une tarification sociale et progressive de la restauration scolaire applicable à l'ensemble des restaurants scolaires de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir à compter de la rentrée de septembre 2024 ;
- **FIXE** la grille progressive de trois tranches calculées selon le quotient familial attribué par la CAF ou la MSA, telle que suit :  
Tranche 1 = Quotient familial de 0 à 499 euros  
Tranche 2 = Quotient familial de 500 euros à 999 euros ainsi que pour les enfants ASE/Foyer de l'enfance  
Tranche 3 = Quotient familial supérieur à 1000 euros et hors allocataire.
- **FIXE** le prix des repas des enfants inscrits au restaurant scolaire comme suit :  
Tranche 1 = 1,00 euro par repas réservé  
Tranche 2 = 3,75 euros par repas réservé  
Tranche 3 = 3,90 euros par repas réservé
- **FIXE** le tarif applicable aux commensaux/adultes à 7 euros par repas ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette tarification et notamment à signer la convention triennale et tous actes ou certificats administratifs y afférents.

**3.2 Modification du règlement de fonctionnement du service de restauration scolaire (Délibération n°92-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et notamment sa compétence en matière de restauration scolaire ;

VU la délibération n° 485/2011 en date du 18 mai 2011 approuvant le règlement de fonctionnement du service de restauration scolaire suite au transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Haut Vallespir au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

VU la délibération n° 102/2023 du 14 juin 2023 modifiant le règlement de fonctionnement en raison de l'augmentation de la fréquentation de la cantine ;

VU la délibération n°91/2024 du 13 juin 2024 instaurant la mise en place d'une tarification sociale et progressive de la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ladite tarification et de la mise en service d'un portail « famille » qui facilitera les pré-inscriptions à la rentrée de septembre 2024, il est envisagé de modifier le règlement de fonctionnement et notamment **l'article 1** fixant les conditions d'accès au service et **l'article 2** fixant les redevances de demi-pension comme suit :

**ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS :**

Les élèves des classes maternelles et élémentaires des écoles d'Amélie-les-Bains/Palalda, d'Arles-sur-Tech, de Prats-de-Mollo-La Preste, de Saint Laurent de Cerdans, de Saint Marsal et de Serralongue sont inscrits en fonction du nombre de places disponibles.

En cas de places insuffisantes, les demandes d'inscription seront priorisées au regard des critères non hiérarchisés suivants : l'activité professionnelle des deux parents ou du parent dans le cas des familles monoparentales ; l'état de santé des parents ou des enfants ; les situations sociales particulières ; l'importance des trajets entre le domicile, le lieu d'exercice de l'activité

professionnelles du (des) parent(s) et l'école ; les rendez-vous médicaux ; les entretiens d'embauches et les démarches liées à la recherche d'emploi.

L'inscription peut être annuelle pour toute l'année scolaire, régulière à jours fixes ou occasionnelle sous réserve de place disponible et réservation 10 jours avant la date d'inscription.

Le choix de la modalité d'inscription est valable pour une année complète. Toute modification sera exceptionnelle et devra être motivée.

Les pré-inscriptions se feront obligatoirement sur le portail famille.

## **ARTICLE 2 - REDEVANCES DE DEMI-PENSION :**

Les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

Le tarif est établi selon trois tranches de revenus définis au regard du quotient familial attribué par la CAF ou la MSA.

### Conditions de règlement :

Pour la tranche 1, le paiement s'effectue au trimestre, pour les tranches 2 et 3, il s'effectue chaque mois auprès du régisseur délégué, dans les conditions suivantes :

#### a)– Fréquentation annuelle :

Pour les familles se situant dans la tranche 1 : forfait annuel à payer en quatre fois (septembre et 3 trimestres (payables en novembre – février - mai))

Pour les familles se situant dans les tranches 2 et 3 : forfait annuel à payer en dix acomptes mensuels de septembre à juin

Selon la grille tarifaire aux dates fixées par le régisseur délégué et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> jour de consommation de chaque mois.

Il est rappelé que le forfait permet un lissage du coût de restauration sur dix mois (jours de juillet inclus).

#### b)– Fréquentation régulière à jours fixes ou occasionnelle :

Les parents dont les enfants fréquentent le service de restauration à jours fixes et ceux dont les enfants sont autorisés à le fréquenter de manière irrégulière devront se présenter aux mêmes dates, pour :

- Déclarer les jours précis de consommation,
- Régler leur participation qui sera calculée selon le nombre de jours et sur la base du prix fixé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir. Le jour réservé sera considéré comme consommé et fera l'objet d'un paiement sur la base du tarif du repas.

Cinq modes de paiement des redevances de demi-pension sont acceptés :

- Paiement en espèces ;
- Paiement par chèque libellé à l'ordre de la Régie Recettes Cantines Scolaires, adressé à la Communauté de Communes ;
- Paiement par prélèvement automatique bancaire : autorisation de prélèvement à remplir et à retourner accompagnée d'un RIB au format IBAN ;

Toute modification concernant le prélèvement (changement d'établissement, arrêt du prélèvement) doit être signalé avant le 20 de chaque mois pour être applicable le mois prochain.

A défaut, il ne pourra être demandé de remboursement à la Communauté de Communes du Haut-Vallespir.

En cas de deux rejets successifs par l'organisme bancaire, le prélèvement automatique sera résilié. L'utilisateur devra s'acquitter auprès du Trésor Public des participations non réglées et devra ensuite se présenter tous les mois pour payer sa redevance auprès du régisseur.

- Paiement par carte bancaire au bureau du service de restauration scolaire
- Paiement par virement sur le compte de la Régie Recettes cantines scolaires

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du service de restauration scolaire ainsi modifié ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents liés à ce dossier.

## **4/ SERVICE ENFANCE JEUNESSE :**

### **4.1 Tarification des séjours proposés par le service enfance jeunesse durant la saison estivale 2024 (Délibération n°93-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Durant la saison estivale, soit du lundi 8 juillet au vendredi 16 août 2024, le service Enfance Jeunesse Intercommunal propose six séjours pour les enfants de 3 à 17 ans.

La Convention d'objectifs et de financement renouvelée pour la période de 2022 à 2026 entre la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées – Orientales (C.A.F) et la Communauté de Communes du Haut-Vallespir, engage le gestionnaire à proposer une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen d'une tarification modulée en fonction des ressources à travers le quotient familial, excepté pour les enfants qui résident dans un autre département ou enfants placés par l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E). Cette convention oblige également le gestionnaire à mettre en place différents types de séjours.

Ainsi, il est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire les tarifications suivantes :

- **SEJOUR MATERNEL JUILLET** : « Ma première nuit sous tente » du jeudi 18 au vendredi 19 juillet 2024 au camping Paradis à Arles-sur-Tech, ouvert à 18 enfants.

#### **ENFANTS RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT**

<b>Quotient familial</b>	<b>Tarif camping maternel juillet 2024</b>
De 0 à 350 €	35 €
De 351 à 550 €	38 €
De 551 à 690 €	41€
De 691 à 800 €	44 €
De 801 à 1000 €	47 €
Supérieur à 1000 €	50 €

#### **ENFANTS RESIDANT HORS DEPARTEMENT**

<b>Séjour camping maternel juillet 2024 à Arles-sur-Tech pour les enfants résidant hors département.</b>	
Tarif unique	50 €

#### **ENFANTS SOUS LA PROTECTION DE L'A.S.E**

<b>Séjour camping maternel juillet 2024 à Arles-sur-Tech pour les enfants sous la protection de l'A.S.E</b>	
Tarif unique	44 €

- **SEJOUR MATERNEL AOÛT** : « Mes premières nuits sous tente » du mercredi 7 au vendredi 9 août 2024 au camping du Riuferrier à Arles-sur-Tech, ouvert à 16 enfants.

#### ENFANTS RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT

Quotient familial	Tarif camping maternel août 2024
De 0 à 350 €	58 €
De 351 à 550 €	61 €
De 551 à 690 €	64 €
De 691 à 800 €	67 €
De 801 à 1000 €	70 €
Supérieur à 1000 €	73 €

#### ENFANTS RESIDANT HORS DEPARTEMENT

Séjour camping maternel août 2024 à Arles-sur-Tech pour les enfants résidant hors département.	
Tarif unique	73 €

#### ENFANTS SOUS LA PROTECTION DE L'A.S.E

Séjour camping maternel août 2024 à Arles-sur-Tech pour les enfants sous la protection de l'A.S.E	
Tarif unique	67 €

- **SEJOUR PRIMAIRE JUILLET** : « Découverte de l'Aveyron et de son patrimoine » du lundi 22 au vendredi 26 juillet 2024 à Millau, ouvert à 24 enfants.

#### ENFANTS RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT

Quotient familial	Tarif séjour à Millau 2024
De 0 à 350 €	190 €
De 351 à 550 €	195 €
De 551 à 690 €	200 €
De 691 à 800 €	205 €
De 801 à 1000 €	210 €
Supérieur à 1000 €	215 €

#### ENFANTS RESIDANT HORS DEPARTEMENT

Séjour 2024 à Millau pour les enfants résidant hors département	
Tarif unique	215 €

#### ENFANTS SOUS LA PROTECTION DE L'A.S.E.

Séjour 2024 à Millau pour les enfants sous la protection de l'A.S.E.	
Tarif unique	205 €

- **SEJOUR PRIMAIRE JUILLET** : « soirée entre copains » du lundi 15 au mardi 16 juillet 2024, au camping du Riuferrier à Arles-sur-Tech, ouvert à 16 enfants.

#### ENFANTS RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT

Quotient familial	Primaire camping primaire juillet 2024
De 0 à 350 €	38€
De 351 à 550 €	41€
De 551 à 690 €	44€
De 691 à 800 €	47€
De 801 à 1000 €	50€
Supérieur à 1000 €	53€

## ENFANTS RESIDANT HORS DEPARTEMENT

<b>Séjour camping primaire juillet 2024 à Arles-sur-Tech pour les enfants résidant hors département</b>	
Tarif unique	53€

## ENFANTS SOUS LA PROTECTION DE L'A.S.E

<b>Séjour camping primaire juillet 2024 à Arles-sur-Tech pour les enfants sous la protection de l'A.S.E.</b>	
Tarif unique	47 €

- **SEJOUR ADOLESCENT JUILLET** : « Comme au cinéma : initiation aux techniques des cascadeurs » du mercredi 10 au vendredi 12 juillet 2024 en camping à Palavas les Flots et Montpellier, ouvert à 24 adolescents.

## ENFANTS RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT

Quotient familial	Tarif séjour Montpellier 2024
De 0 à 350 €	175 €
De 351 à 550 €	180 €
De 551 à 690 €	185 €
De 691 à 800 €	190 €
De 801 à 1000 €	195 €
Supérieur à 1000 €	200 €

## ENFANTS RESIDANT HORS DEPARTEMENT

<b>séjour Montpellier 2024 pour les enfants résidant hors département.</b>	
Tarif unique	200 €

## ENFANTS SOUS LA PROTECTION DE L'A.S.E.

<b>séjour Montpellier 2024 pour les enfants sous la protection de l'A.S.E.</b>	
Tarif unique	190€

- **SEJOUR ADOLESCENT JUILLET-AOÛT 2024**: « De la campagne à la ville : découverte de la Ville Rose » du lundi 29 juillet au vendredi 2 août 2024, à Toulouse, ouvert à 24 adolescents.

## ENFANTS RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT

Quotient familial	Tarif séjour Toulouse 2024
De 0 à 350 €	245 €
De 351 à 550 €	250 €
De 551 à 690 €	255 €
De 691 à 800 €	260 €
De 801 à 1000 €	265 €
Supérieur à 1000 €	270 €

## ENFANTS RESIDANT HORS DEPARTEMENT

<b>séjour Toulouse 2024 pour les enfants résidant hors département</b>	
Tarif unique	270€

## ENFANTS SOUS LA PROTECTION DE L'A.S.E.

<b>séjour Toulouse 2024 pour les enfants sous la protection de l'A.S.E.</b>	
Tarif unique	260€

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **VALIDE** les tarifs des séjours proposés par le service enfance jeunesse de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, pour la saison estivale 2024 tels que détaillés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout acte y afférent.

## **4.2 Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs :**

### **4.2.1 Accueil de loisirs maternel et élémentaire sur le temps périscolaire (Délibération n°94-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Le règlement intérieur de l'accueil de loisirs maternel et élémentaire sur le temps périscolaire doit être mis à jour suite aux recommandations de la Caisse des Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales (C.A.F), et conformément au déploiement numérique du portail famille par la Communauté de Communes du Haut-Vallespir à destination des responsables légaux.

L'article 1 du règlement de fonctionnement serait modifié comme suit :

#### **I – Conditions d'admission :**

Le dossier d'inscription ainsi que les justificatifs obligatoires de l'enfant, doivent être fournis par les parents ou responsables légaux via le portail famille.

Les justificatifs obligatoires sont :

- Attestation d'assurance de responsabilité civile,
- Copie des vaccinations obligatoires qui doivent être à jour,
- En cas de Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) : fournir le document qui précise les besoins thérapeutiques,
- En cas de divorce / séparation : joindre la copie de la décision du juge aux affaires familiales et/ou du juge des enfants, ainsi que le planning de la garde alternée, signé des 2 parents.
- En cas de perception de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H) : fournir le justificatif de perception de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

**Tout dossier incomplet sera refusé et sera retourné. L'inscription sera suspendue dans l'attente des pièces manquantes et du dossier complet.**

**Il est à noter que l'inscription ne vaut pas réservation.**

Pour toute première inscription, le responsable légal doit se rapprocher du service Enfance-Jeunesse pour obtenir ses codes d'accès personnel afin d'accéder au portail famille.

Les réservations se font directement sur le portail famille par les responsables légaux durant les périodes de réservation fixées par le service jeunesse.

Une fois réalisée, et selon les disponibilités au sein de la structure, la facture sera établie, et mise sur le portail famille. **La réservation n'est validée qu'après réception du règlement avant la date d'échéance fixée.**

**Si le règlement n'est pas réalisé à la date d'échéance, l'accès à la structure sera refusé.**

**En cas d'impayés, les responsables légaux ne pourront inscrire leur enfant qu'une fois qu'ils auront régularisé leur situation.**

L'accueil en urgence est autorisé selon les disponibilités des places au sein de la structure, mais le dossier d'inscription complet et le règlement seront à fournir sous les 72 heures.

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement de l'accueil loisirs maternel et élémentaire sur le temps périscolaire ainsi modifié ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents liés à ce dossier.

**4.2.2 Accueil de loisirs maternel et élémentaire sur le temps extrascolaire (Délibération n°95-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Le règlement intérieur de l'accueil de loisirs maternel et élémentaire sur le temps extrascolaire doit être mis à jour suite aux recommandations de la Caisse des Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales (C.A.F), et conformément au déploiement numérique du portail famille par la Communauté de Communes du Haut-Vallespir à destination des responsables légaux.

**L'article 3** du règlement de fonctionnement serait modifié comme suit :

**III- Inscriptions et paiement :**

Le dossier d'inscription ainsi que les justificatifs obligatoires de l'enfant, doivent être fournis par les parents ou responsables légaux via le portail famille.

Les justificatifs obligatoires sont :

- Attestation d'assurance de responsabilité civile,
- Copie des vaccinations obligatoires qui doivent être à jour,
- En cas de Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) : fournir le document qui précise les besoins thérapeutiques,
- En cas de divorce / séparation: joindre la copie de la décision du juge aux affaires familiales et/ou du juge des enfants, ainsi que le planning de la garde alternée, signé des 2 parents.
- En cas de perception de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H) : fournir le justificatif de perception de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

**Tout dossier incomplet sera refusé et sera retourné. L'inscription sera suspendue dans l'attente des pièces manquantes et du dossier complet.**

**Il est à noter que l'inscription ne vaut pas réservation.**

Pour toute première inscription, le responsable légal doit se rapprocher du service Enfance-Jeunesse pour obtenir ses codes d'accès personnel afin d'accéder au portail famille.

Les réservations se font directement sur le portail famille par les responsables légaux durant les périodes de réservation fixées par le service jeunesse.

Une fois réalisée, et selon les disponibilités au sein de la structure, la facture sera établie, et mise sur le portail famille. **La réservation n'est validée qu'après réception du règlement avant la date d'échéance fixée.**

**Si le règlement n'est pas réalisé à la date d'échéance, l'accès à la structure sera refusé.**

**En cas d'impayés, les responsables légaux ne pourront inscrire leur enfant qu'une fois qu'ils auront régularisé leur situation.**

L'accueil en urgence est autorisé selon les disponibilités des places au sein de la structure, mais le dossier d'inscription complet et le règlement seront à fournir sous les 72 heures.

*Monsieur Frédéric DEPERROIS questionna Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir afin de savoir s'il n'était pas permis de rallonger la période d'ouverture de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) au cours de la saison estivale. En effet, ce service s'achève aux alentours du 16 août 2024.*

Madame Jeanne MAISON répondit que la gestion des effectifs du service Enfance – Jeunesse imposait la cessation de l'activité sur cette période. Le prolongement des services offerts par l'ALSH nécessiterait le recrutement de personnels supplémentaires.

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement de l'accueil loisirs maternel et élémentaire sur le temps extrascolaire ainsi modifié ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents liés à ce dossier.

#### **4.2.3 Accueil de loisirs adolescent (Délibération n°96-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Le règlement intérieur de l'accueil de loisirs adolescent doit être mis à jour suite aux recommandations de la Caisse des Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales (C.A.F), et conformément au déploiement numérique du portail famille par la Communauté de Communes du Haut-Vallespir à destination des responsables légaux.

L'article 1 du règlement de fonctionnement serait modifié comme suit :

#### **I – Présentation :**

SITES	Vacances d'hiver.	Vacances de printemps, d'été et d'automne.	Après-midi période scolaire. (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
<b>Amélie-les Bains :</b> Salle du club des 1000 jeunes, Route nationale, 66110 Amélie-les Bains <u>Tel</u> : 06 15 60 88 04 <u>Mail</u> : sj.aa.ados@haut-vallespir.fr		X	
<b>Arles sur Tech :</b> Salle du Gymnase de la Forge, 66150 Arles sur Tech. <u>Tel</u> : 06 15 60 88 04 <u>Mail</u> : sj.aa.ados@haut-vallespir.fr			X
<b>Prats de Mollo :</b> Centre d'animation touristique, 1 <sup>er</sup> étage, Place du Foiral, 66230 Prats de Mollo <u>Tel</u> : 06 15 60 88 04 <u>Mail</u> : sj.aa.ados@haut-vallespir.fr	X		

L'article 2 a) du règlement de fonctionnement serait modifié comme suit :

#### **II - Conditions d'admission :**

- a) Inscriptions et conditions générales :

Le dossier d'inscription ainsi que les justificatifs obligatoires de l'enfant, doivent être fournis par les parents ou responsables légaux via le portail famille.

Les justificatifs obligatoires sont :

- Attestation d'assurance de responsabilité civile,
- Copie des vaccinations obligatoires qui doivent être à jour,
- Un chèque de 10 euros de cotisation annuelle (année scolaire)
- En cas de Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) : fournir le document qui précise les besoins thérapeutiques,
- En cas de divorce / séparation: joindre la copie de la décision du juge aux affaires familiales et/ou du juge des enfants, ainsi que le planning de la garde alternée, signé des 2 parents.
- En cas de perception de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H) : fournir le justificatif de perception de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

**Tout dossier incomplet sera refusé et sera retourné. L'inscription sera suspendue dans l'attente des pièces manquantes et du dossier complet.**

**Il est à noter que l'inscription ne vaut pas réservation.**

Pour toute première inscription, le responsable légal doit se rapprocher du service Enfance-Jeunesse pour obtenir ses codes d'accès personnel afin d'accéder au portail famille.

Les réservations se font directement sur le portail famille par les responsables légaux durant les périodes de réservation fixées par le service jeunesse.

Une fois réalisée, et selon les disponibilités au sein de la structure, la facture sera établie, et mise sur le portail famille. **La réservation n'est validée qu'après réception du règlement avant la date d'échéance fixée.**

**Si le règlement n'est pas réalisé à la date d'échéance, l'accès à la structure sera refusé.**

**En cas d'impayés, les responsables légaux ne pourront inscrire leur enfant qu'une fois qu'ils auront régularisé leur situation.**

L'accueil en urgence est autorisé selon les disponibilités des places au sein de la structure, mais le dossier d'inscription complet et le règlement seront à fournir sous les 72 heures.

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement de l'accueil loisirs adolescent de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ainsi modifié ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents liés à ce dossier.

## **5/ RESSOURCES HUMAINES :**

### **5.1 Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (Délibération n°97-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Le Président indique que la délibération n°2018/105 du 27 septembre 2018 a instauré la mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) en vue de remplacer tous les anciens régimes indemnitaires (IAT, IEM...).

A ce stade, il convient de préciser que les assistants et les professeurs d'enseignement artistique, ainsi que les contractuels de droit privé sont encore exclus du dispositif.

Le Président souligne que le RIFSEEP, est composé de deux parts :

- Une part fixe IFSE (Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise), versée en principe mensuellement ;
- Une part variable CIA (Complément Indemnitaire Annuel) liée à la manière de servir de l'agent (investissement, autonomie, initiative...), évaluée lors de l'entretien annuel, sur la base de critères conformes à la circulaire du 05 décembre 2014 (réf NOR : RDFF1427139C), et versée annuellement.

Le Président rappelle par ailleurs que la délibération précitée a fixé par groupe de fonctions, uniquement pour l'IFSE, les plafonds et les modalités de maintien en cas d'absences pour maladie de cette part du RIFSEEP. Il convient donc désormais de fixer également ceux du CIA et de préciser les conditions d'attribution de celui-ci.

De plus le 26 mars 2024, la Commission du Personnel a proposé que les conditions de maintien de l'IFSE en cas d'absences soient alignées sur celles de certaines collectivités du territoire et de la Communauté de Communes du Vallespir.

Enfin, le Président souligne que le Comité Social Territorial a rendu un avis sur ce dossier le 23 mai 2024 et propose donc au Conseil Communautaire d'adopter les dispositions suivantes concernant le RIFSEEP.

## **I - DISPOSITIONS GENERALES SUR LE RIFSEEP :**

Le RIFSEEP est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Il est composé de deux parts :

- Une part fixe I.F.S.E (Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise), versée en principe mensuellement ;
- Une part variable C.I.A (Complément Indemnitaire Annuel) liée à la manière de servir de l'agent (investissement, autonomie, initiative...), évaluée lors de l'entretien annuel, sur la base de critères conformes à la circulaire du 05 décembre 2014 (réf NOR : RDFF1427139C), et versée annuellement.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. En matière de cumul, il sera fait application des dispositions prévues par voie réglementaire et/ou autorisées par les circulaires ministérielles.

### **I – 1 : Groupes de fonctions**

Chaque poste au sein de la collectivité est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des trois ensembles de critères professionnels réglementaires suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception inhérentes au poste,
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont les suivants (en référence à la filière administrative) :

Cat	GROUPES DE FONCTIONS	POSTES CONCERNES
A	A1	Directeur Général des Services
	A2	Directeurs de pôles
	A3	Responsables de services et directeurs de structures
	A4	Chargé de mission et autres fonctions non mentionnées dans les groupes A1, A2, et A3
B	B1	Directeurs de pôles
	B2	Coordinateurs, directeurs de structures et responsables de services
	B3	Autres fonctions non mentionnées dans les groupes B1, et B2
C	C1	Coordinateurs, responsables de services, chefs de site et/ou d'équipes, Experts techniques
	C2	Agent d'exécution ou agent d'accueil avec responsabilités spécifiques
	Sous-groupe C2'	Agent d'exécution ou d'agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes C1 et C2

Conformément aux possibilités prévues par la réglementation, un sous-groupe de fonction C2' est créé pour la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la collectivité afin de regrouper les agents d'exécution sans responsabilités spécifiques.

Par ailleurs, si la réglementation venait à fixer pour certains cadres d'emploi, un nombre de groupe de fonctions inférieurs à ceux définis ci-dessus (hors groupe C2'), alors le classement des agents dans l'un des groupes de fonction propre à leur cadre d'emploi sera effectué avec les règles d'équivalence suivantes, compte tenu du niveau des responsabilités exercés :

Cat	GROUPES DE FONCTIONS DE REFERENCE	POSTES CONCERNES	Echelle de groupes de fonctions fixée pour certains cadres d'emplois	
A	A1	Directeur Général des Services	A1	A1
	A2	Directeurs de pôles		
	A3	Responsables de services et directeurs de structures	A2	
	A4	Chargé de mission et autres fonctions non mentionnées dans les groupes A1, A2, et A3	A3	
B	B1	Directeurs de pôles	B1	
	B2	Coordinateurs, directeurs de structures et responsables de services		
	B3	Autres fonctions non mentionnées dans les groupes B1, et B2	B2	
C	C1	Coordinateurs, responsables de services, chefs de site et/ou d'équipes, Experts techniques		
	C2	Agent d'exécution ou agent d'accueil avec responsabilités spécifiques		
	Sous-groupe C2'	Agent d'exécution ou d'agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes C1 et C2		

### I -2 : Agents éligibles au RIFSEEP

Sous réserve de dispositions spécifiques précisées dans les paragraphes suivants et de l'éligibilité des cadres d'emplois des agents au RIFSEEP, celui-ci pourra être versé :

- aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé, les apprentis, les stagiaires de l'enseignement, et plus généralement tous les agents relevant d'une catégorie de personnel non listée ci-avant, ne sont pas éligibles au RIFSEEP.

## **II – Dispositions relatives à l'IFSE: Indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise**

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions pour chaque poste.

### **I-1 : Agents éligibles à l'IFSE**

L'IFSE pourra être versée :

- aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à l'exception de ceux rémunérés sur la base d'une rémunération globale et forfaitaire car celle-ci est réputée englober l'ensemble des éléments prévus par la loi (Traitement de base, primes et indemnités, supplément familial,...).

### **II-1 : Structure de l'IFSE**

Chaque poste se verra attribuer un montant de régime indemnitaire, au titre de la part "IFSE", considérée comme la part objective tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise.

Ce montant pourra ensuite être corrigé en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent en poste, dans la limite des plafonds définis ci-après, afin de valoriser :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques.

Concernant la part de l'IFSE relative aux fonctions, il appartient à l'autorité territoriale de définir par poste, dans chaque groupe de fonctions, un montant indicatif, en fonction de la politique de gestion des ressources humaines en vigueur, dans le respect des plafonds définis ci-dessous.

## II-2 : Plafonds instaurés pour l'IFSE

Les plafonds annuels retenus pour l'IFSE globale (comprenant les parts liées à la fonction, à l'expérience professionnelle et à la régie) sont fixés comme suit :

<b>Plafonds instaurés (agents non logés pour nécessité absolue de service)</b>			
<b>Groupe de fonctions</b>	<i>Pour information, plafonds annuels réglementaires IFSE globale pour la filière administrative</i>	<b>Plafonds annuels IFSE globale CCHV (comprenant les parts liées à la fonction, à l'expérience professionnelle et à la régie)</b>	<b>Dont Plafonds annuels CCHV pour la part de l'IFSE liée à l'expérience professionnelle</b>
<b>A1</b>	36 210 € (Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés)	Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés	11 950 €
<b>A2</b>	32 130 € (Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés)	Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés	10 600 €
<b>A3</b>	25 500 € (Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés)	Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés	8 420 €
<b>A4</b>	20 400 € (Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés)	Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés	6 730 €
<b>B1</b>	17 480 € (Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2015 pour les services déconcentrés)	Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2015 pour les services déconcentrés	5 770 €
<b>B2</b>	16 015 € (Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2015 pour les services déconcentrés)	Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2015 pour les services déconcentrés	5 290 €
<b>B3</b>	14 650 € (Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2015 pour les services déconcentrés)	Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2015 pour les services déconcentrés	4 840 €
<b>C1</b>	11 340 € (Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 2014 pour les services déconcentrés)	Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 2014 pour les services déconcentrés	3 740 €
<b>C2</b>	10 800 € (Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 2014 pour les services déconcentrés)	Montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 2014 pour les services déconcentrés	3 560 €
<b>C2'</b>	-	Montant prévu ci-dessus pour le groupe de fonction C2 et diminué de 2300 €	2 810 €

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Si la réglementation en vigueur venait à fixer, pour certains cadres d'emploi, des plafonds d'IFSE par groupe de fonction inférieurs à ceux établis ci-avant, alors il serait fait application, pour les agents concernés, des dispositions propres à leurs cadres d'emplois.**

Enfin, les valeurs des plafonds de l'IFSE pour les agents logés pour nécessité absolue de service seront fixées par une délibération ultérieure.

Les montants des plafonds définis pour l'IFSE au sein de la Communauté de Communes du Haut Vallespir évolueront selon les mêmes proportions que les montants plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **II-3 : IFSE Régie**

La part régie de l'IFSE est définie sur la base des indemnités plafond fixées par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Elle sera revue annuellement en fonction des caractéristiques des régies d'avances et de recettes.

*Nota : Les agents de droit public dont le cadre d'emploi n'est pas encore concerné par le RIFSEEP restent soumis aux dispositions du précédent arrêté ministériel.*

### **II-4 : Réexamen de l'IFSE liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle**

Les montants de l'IFSE liés aux fonctions et à l'expérience professionnelle, déterminés pour chaque agent sont conservés jusqu'à la date du prochain changement ou modification de fonctions de l'agent ou de réexamen de l'IFSE selon les échéances prévues par la réglementation.

Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique des montants qui doit être justifiée par « l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste ».

Par ailleurs, en cas de changement de poste, il est possible que les montants de l'IFSE soient diminués si le nouveau poste de l'agent est classé dans un groupe de fonctions inférieur à celui qu'il occupait précédemment.

### **II-5 : Transposition du régime indemnitaire antérieur vers l'IFSE:**

Le régime indemnitaire actuel des agents qui deviendraient éligibles au RIFSEEP sera repris et transposé.

Pour les agents affectés à la collecte des ordures ménagères et au fonctionnement des déchetteries, bénéficiant avant la mise en œuvre du RIFSEEP d'indemnités mensuelles variables pour travaux dangereux, insalubres incommodes ou salissants, les montants correspondants seront réintégrés dans l'IFSE pour un total de 900 euros bruts annuels (*base de 436 demi-journées travaillées*), soit 75 euros bruts par mois. En cas d'affectation de l'agent sur un autre service, l'agent perdra la part d'IFSE liée à l'exercice de ces travaux dangereux, insalubres incommodes ou salissants.

### **II-6 : Modalités d'attribution de l'IFSE**

Un arrêté individuel d'attribution de l'IFSE liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle sera pris pour chaque agent concerné. Cet arrêté précisera notamment les montants alloués à chaque composante de l'IFSE. Ces montants seront proratisés en fonction du temps de travail de l'agent.

Par ailleurs, pour les agents en charge d'une régie d'avance ou de recettes, un arrêté spécifique sera pris annuellement pour attribuer la part IFSE régie en fonction du montant caractéristique de la régie sur la période annuelle de référence écoulée.

Enfin, pour les agents affectés à la collecte des ordures ménagères et au fonctionnement des déchetteries, l'arrêté nominatif précisera la part de l'IFSE liée à l'exercice des travaux dangereux, insalubres incommodes ou salissants.

## **II-7 : Modalités de versement de l'IFSE**

L'IFSE liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle sera versée mensuellement aux agents, sur la base de 1/12<sup>ième</sup> du montant annuel attribué.

L'IFSE régie sera versée annuellement en une seule fois à l'agent.

## **II-8 : Modalités de maintien et de suspension de l'IFSE**

Ces dispositions s'appliqueront aux événements visés ci-dessous en cours ou qui surviendront à partir de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

Sur les événements en cours, aucun effet rétroactif ne sera appliqué.

### **Maintien de l'IFSE**

En préambule, il est rappelé qu'un agent territorial ne peut être placé dans une situation plus favorable qu'un agent de l'Etat.

L'IFSE sera donc maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire :

- pendant les périodes de congés annuels et les autorisations exceptionnelles d'absence, les congés de maternité ou de paternité, les états pathologiques liés à une grossesse, les congés d'adoption, et les temps partiels thérapeutiques.
- pendant les congés pour maladie ordinaire ou les hospitalisations,
- pendant les congés pour accident de service ou de trajet, ou les congés liés à une maladie professionnelle.

En cas de mise en œuvre de journées de carence par le législateur, le maintien de l'IFSE sera décalé à l'issue de celles-ci.

### **Suspension de l'IFSE**

Conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions qui prévalent dans la Fonction Publique d'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010), l'IFSE sera suspendue notamment pendant :

- ✓ Les Congés de Longue Maladie, de Longue durée et de Grave Maladie.
- ✓ Le Congé parental.
- ✓ Le Congé de proche aidant.
- ✓ Le Congé de solidarité familiale.
- ✓ Les périodes de disponibilité.
- ✓ Les périodes de détachement à l'extérieur de la collectivité.
- ✓ Le Congé de formation professionnelle.
- ✓ La suspension.
- ✓ L'exclusion temporaire des services ou des fonctions.
- ✓ La grève.
- ✓ Les absences irrégulières.

## **III- Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Conformément à l'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, la collectivité prévoit la possibilité de verser un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), dans la limite de plafonds définis par groupe de fonction, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent.

L'attribution du CIA est basée sur l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui se fonde sur l'entretien professionnel prévu par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé.

### **III-1 : Agents éligible au CIA**

Le CIA pourra être versé :

- aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **III-2 : Plafonds instaurés pour le CIA**

<b>Plafonds instaurés (agents non logés pour nécessité absolue de service)</b>		
<b>Groupe de fonctions</b>	<i>Pour information, plafonds annuels réglementaires CIA pour la filière administrative</i>	<b>Plafonds annuels CIA CCHV</b>
<b>A1</b>	<i>6 390 € (Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés)</i>	Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés
<b>A2</b>	<i>5 670 € (Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés)</i>	Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés
<b>A3</b>	<i>4 500 € (Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés)</i>	Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés
<b>A4</b>	<i>3 600 € (Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés)</i>	Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 03 juin 2015 pour les services déconcentrés
<b>B1</b>	<i>2 380 € (Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 2015 pour les services déconcentrés)</i>	Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 2015 pour les services déconcentrés
<b>B2</b>	<i>2 380 € (Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 2015 pour les services déconcentrés)</i>	Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 2015 pour les services déconcentrés
<b>B3</b>	<i>2 380 € (Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 2015 pour les services déconcentrés)</i>	Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 2015 pour les services déconcentrés
<b>C1</b>	<i>1 260 € (Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 20 mai 2014 pour les services déconcentrés)</i>	Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 20 mai 2014 pour les services déconcentrés
<b>C2</b>	<i>1 200 € (Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 20 mai 2014 pour les services déconcentrés)</i>	Montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 20 mai 2014 pour les services déconcentrés
<b>C2'</b>	-	Montant prévu ci-dessus pour le groupe de fonction C2 et diminué de 100 €

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Si la réglementation en vigueur venait à fixer, pour certains cadres d'emploi, des plafonds de CIA par groupe de fonction inférieurs à ceux établis ci-avant, alors il serait fait application, pour les agents concernés, des dispositions propres à leurs cadres d'emplois.**

Enfin, les valeurs des plafonds de CIA pour les agents logés pour nécessité absolue de service seront fixées par une délibération ultérieure.

Les montants des plafonds définis pour le CIA au sein de la Communauté de Communes du Haut Vallespir évolueront selon les mêmes proportions que les montants plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III-3 : Enveloppe financière affectées au CIA**

En fonction des possibilités financières, une enveloppe financière pourra être identifiée et inscrite au budget annuel de la collectivité.

L'autorité territoriale procédera au partage de cette enveloppe globale annuelle entre les trois catégories d'agent (A, B ou C) sachant que :

- La part consacrée au CIA des agents de la catégorie C ne pourra pas être inférieure à 50% de l'enveloppe globale annuelle.
- La part consacrée au CIA des agents de la catégorie B ne pourra pas être inférieure à 10% de l'enveloppe globale annuelle.
- La part consacrée au CIA des agents de la catégorie A ne pourra pas être inférieure à 10% de l'enveloppe globale annuelle.

L'autorité territoriale pourra également au besoin répartir par groupes de fonctions les montants des enveloppes définies pour chaque catégorie d'agents.

Enfin, il appartiendra à l'autorité territoriale, à l'issue de la procédure d'attribution décrite ci-dessous, de moduler le montant du CIA individuel pour chaque agent au sein de chaque catégorie et de chaque groupe de fonctions, sachant que le total des sommes attribuées pour une catégorie d'agents ne peut dépasser l'enveloppe allouée pour la catégorie.

Les montants individuels versés au titre du CIA n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

A aucun moment, l'autorité territoriale n'est dans l'obligation de distribuer la totalité des enveloppes ainsi définies.

### **III-4 : Procédure d'attribution du CIA**

**La procédure d'attribution du CIA est la suivante :**

1. Pour être éligible au CIA, les fonctionnaires et les contractuels de droit public doivent être en position d'activité (hors cas d'exclusion listés ci-dessous au paragraphe Modalités de suspension du CIA) dans la collectivité, au moins 6 mois en continu au cours de l'exercice au titre duquel le CIA est versé et être toujours en poste au 31 décembre de l'année de référence.
2. La réalisation de l'entretien annuel de l'agent par son responsable de service selon les critères conformes à la circulaire du 05 décembre 2014 (réf NOR : RDFF1427139C) est un prérequis.

*En cas d'une indisponibilité prolongée pour raison de maladie ou autre d'un responsable de service (n+1), l'entretien annuel des agents sera effectué par dérogation par le Directeur de Pôle compétent (n+2).*

3. Le Directeur Général des Services et le Directeur des Ressources Humaines auront à charge de proposer à l'Autorité Territoriale les montants de CIA pour chaque agent au vu :
  - de la catégorie hiérarchique de l'agent (A, B ou C) car les attentes envers les agents sont alors différentes notamment en matière d'autonomie, d'initiative, et de capacité à être force de proposition.
  - de l'adéquation ou de l'inadéquation entre les fonctions exercées et le grade de l'agent.

- de l'évaluation des aptitudes professionnelles et de l'appréciation globale mentionnées dans l'entretien.
  - de l'investissement de l'agent en matière de formation.
4. La validation de l'autorité territoriale sur les montants proposés, sera effective au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.
  5. Le versement du CIA interviendra en fonction des modalités précisées ci-dessous.

Un arrêté individuel d'attribution du CIA sera pris pour chaque agent. Il est par ailleurs précisé que pour les agents à temps non complet ou partiel, le montant du CIA sera proratisé en fonction de la quotité de service.

Pour les agents qui n'auraient pas été en position d'activité au sein de la collectivité sur la totalité de l'année de référence ou se seraient trouvés dans l'un des cas de suspension du CIA (points 1 à 7 listés ci-dessous au paragraphe III-6 « Modalités de suspension du CIA »), le montant de celui-ci sera calculé au prorata de la période d'activité ou d'éligibilité, sous réserve que celle-ci soit au minimum de 6 mois en continu.

En cas de grève, d'absences irrégulières, de sanctions disciplinaires portant suspension ou exclusion temporaire des fonctions, les dispositions de l'article III-6 seront appliquées au CIA calculé pour la période d'activité ou d'éligibilité.

### **III-5 : Calendrier du versement du CIA**

Le CIA devra en principe être versé aux agents pour le 31 décembre de l'année en cours.

Cette disposition s'appliquera également pour l'année 2024, année d'entrée en vigueur de la présente délibération.

L'autorité territoriale pourra toutefois surseoir à ce versement jusqu'au 28 (ou 29) février de l'année suivante, en fonction de la date effective de validation des montants individuels évoquée ci-dessus.

### **III-6 : Modalités de suspension du CIA**

Le CIA sera suspendu dans les mêmes cas que pour l'IFSE, à savoir :

1. Congés de Longue Maladie, de Longue durée et de Grave Maladie.
2. Congé parental
3. Congé de proche aidant
4. Congé de solidarité familiale
5. Disponibilité
6. Détachement
7. Congé de formation professionnelle
8. Suspension de fonctions
9. Exclusion temporaire de fonctions
10. Grève.
11. Absences irrégulières

En cas de grève, d'absences irrégulières, de sanctions disciplinaires portant suspension ou exclusion temporaire des fonctions, au cours de la période d'activité ou d'éligibilité de l'agent, l'abattement appliqué sur le CIA calculé pour cette période sera de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence du service.

### **IV : Date d'effet**

La présente délibération entre en vigueur le 01 juillet 2024. Elle abroge les dispositions contraires des délibérations précédentes.

Aussi, vu l'avis rendu le 23 mai 2024 par le Comité Social Territorial ;

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **ADOpte** les dispositions ci-avant exposées relatives au RIFSEEP et à ses deux composantes (IFSE et CIA) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitres 012 des budgets concernés ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier et notamment les arrêtés individuels d'attribution pour les deux composantes du RIFSEEP (IFSE et CIA).

**5.2 Mise à jour des régimes indemnitaires par filières versées en complément ou en lieu et place du RIFSEEP – Régimes indemnitaires des contractuels de droit privé (Délibération n°98-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Le Président rappelle que les régimes indemnitaires antérieurs à la mise en place du RIFSEEP ont été définis par la délibération n°412/2010 du 30 Septembre 2010 et complétés par la délibération n°2018/106 du 27 septembre 2018.

L'application du RIFSEEP implique d'uniformiser les modalités de maintien, de suspension et de réexamen des montants du régime indemnitaire des agents fonctionnaires et contractuels de droit public, qui ne peuvent encore prétendre au RIFSEEP.

En outre, compte tenu des dispositions réglementaires relatives aux règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres primes et indemnités, il convient de revoir le régime indemnitaire prévu par les délibérations n°412/2010 et n°106/2018 précitées.

Par ailleurs, il convient également de préciser les modalités d'octroi d'une prime annuelle pour les agents en contrat de droit privé.

Enfin, le Président indique que le Comité Social Territorial a rendu un avis sur ce dossier lors de sa séance du 23 mai 2024.

**I- Mise à jour des régimes indemnitaires applicables par filière versés en complément ou en lieu et place du RIFSEEP.**

**I-1 Tableau des primes**

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, seules les indemnités et primes ci-dessous sont susceptibles d'être versées aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public en complément ou en lieu et place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) :

Filière	Prime ou Indemnité	Textes applicables
Administrative	Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (**)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991)</li> <li>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002)</li> </ul>
Animation		
Sanitaire et Social		
Sportive		
Technique		
Culturelle	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement (*)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)</li> <li>Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié (JO du 17 janvier 1993)</li> <li>Arrêté du 15 janvier 1993 (JO du 17 janvier 1993) modifié en dernier lieu par arrêté du 19 juillet 2023 (JO du 20 juillet 2023)</li> </ul>
	Indemnité pour Heures Supplémentaires régulières et exceptionnelles d'enseignement (*)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)</li> <li>Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié (JO du 8 octobre 1950)</li> </ul>
	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction (*)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)</li> <li>Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié (JO du 15 janvier 2002)</li> <li>Arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014)</li> <li>Arrêté du 25 février 2002 (JO du 26 mars 2002)</li> </ul>

**(\*) Indemnités non cumulables avec le RIFSEEP**

**(\*\*) NB : dans la filière culturelle seuls les agents relevant des cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des adjoints du patrimoine, sont concernés.**

Par ailleurs, les dispositions de la délibération n°106/2019 du 17 octobre 2019 relative aux astreintes du personnel de la filière technique restent applicables. Il en est de même pour celles de la délibération n°221/2022 du 01 décembre 2022 relative à l'instauration d'une indemnité forfaitaire pour les fonctions itinérantes.

De plus, il est rappelé que les montants de l'IFTS et de l'ISOE susceptibles d'être alloués par l'autorité territoriale aux agents de la filière culturelle sont proratisés en fonction de la quotité de service de l'agent.

Enfin, il est précisé que :

- L'ISOE, l'indemnité pour heures supplémentaires régulières d'enseignement et l'IFTS pourront être versées mensuellement ou selon les dispositions réglementaires en vigueur.
- L'IHTS et l'indemnité exceptionnelle d'enseignement pourront être versées après service fait.

### **I-2 Modalités d'attribution**

Un arrêté individuel sera pris pour l'attribution de l'ISOE et de l'IFTS pour chaque agent concerné. L'autorité territoriale pourra moduler les montants individuels, dans les limites des dispositions réglementaires, notamment en fonction des missions exercées.

L'IHTS et les indemnités pour heures supplémentaires régulières et exceptionnelles d'enseignement seront versées sur décision de l'autorité territoriale.

### **I-3 Modalités de maintien et de suspension**

En préambule, il est rappelé qu'un agent territorial ne peut être placé dans une situation plus favorable qu'un agent de l'état.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et pour les heures supplémentaires exceptionnelles d'enseignement sont par principe versées suite à un service fait et ne sont donc pas concernées par les clauses de maintien ou de suspension.

En revanche, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), l'indemnité pour heures supplémentaires régulières d'enseignement, et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susvisées seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire :

- pendant les périodes de congés annuels et les autorisations exceptionnelles d'absence, les congés de maternité ou de paternité, les états pathologiques liés à une grossesse, les congés d'adoption, et les temps partiels thérapeutiques.
- pendant les congés pour maladie ordinaire ou les hospitalisations,
- pendant les congés pour accident de service ou de trajet, ou les congés liés à une maladie professionnelle.

En cas de mise en œuvre de journées de carence par le législateur, le maintien sera décalé à l'issue de celles-ci.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions qui prévalent dans la Fonction Publique d'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010), l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), l'indemnité pour heures supplémentaires régulières d'enseignement, et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires seront suspendues notamment pendant :

- ✓ Les Congés de Longue Maladie, de Longue durée et de Grave Maladie.
- ✓ Le Congé parental
- ✓ Le Congé de proche aidant
- ✓ Le Congé de solidarité familiale
- ✓ Les périodes de disponibilité
- ✓ Les périodes de détachement à l'extérieur de la collectivité
- ✓ Le Congé de formation professionnelle
- ✓ La suspension
- ✓ L'exclusion temporaire des services ou des fonctions
- ✓ La grève
- ✓ Les absences irrégulières

Ces dispositions s'appliqueront aux événements visés ci-dessus en cours ou qui surviendront à partir de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

Sur les événements en cours, aucun effet rétroactif ne sera appliqué.

## **II- Régime indemnitaire des contractuels de droit privé**

### **II-1 Prime instaurée**

Une prime d'un montant maximum de 6 000 € bruts annuels par agent pour un contrat à temps plein (et au prorata pour un contrat à temps partiel) pourra, sous réserve des dispositions ci-dessous, être attribuée :

- En partie en fonction des missions exercées, des sujétions et de l'expertise requise sur le poste. Le montant correspondant sera versé mensuellement ;
- En partie sous forme d'une prime annuelle compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent évalué lors de l'entretien professionnel prévu par la convention collective applicable ou à défaut les dispositions du code du travail, notamment dans les articles L1222-2, L1222-3 et L 1222-4.

S'agissant d'un montant plafond, l'autorité territoriale n'est pas tenue d'attribuer la totalité de cette enveloppe à chaque agent concerné

## **II-2 Conditions d'attribution et de versement**

Dans le cas des contractuels rémunérés sur la base du SMIC ou en référence à la grille indiciaire d'une convention collective, la prime attribuée à l'agent dans la limite du plafond pourra être versée, selon le calendrier de paye en vigueur dans la collectivité :

- ✓ En partie tous les mois en fonction des missions exercées, des sujétions et de l'expertise requise sur le poste. L'attribution de cette partie de la prime fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant au contrat de travail de l'agent ;
- ✓ En partie sous la forme d'une prime annuelle attribuée compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'attribution de cette partie de la prime fera l'objet d'un arrêté d'attribution.

Il est précisé que les montants attribués au titre des deux parties de la prime seront proratisés en fonction de la quotité du contrat de travail de l'agent sur la base de ceux qui auraient été alloués pour un contrat à temps plein.

La part de prime versée mensuellement fera l'objet d'un réexamen au minimum tous les quatre ans. Un réexamen (à la hausse ou à la baisse) pourra également intervenir en cas de changement de fonction de l'agent.

Dans le cas des contractuels rémunérés sur la base d'une rémunération globale et forfaitaire mensuelle seule une prime annuelle pourra être attribuée. En effet, la rémunération globale et forfaitaire de l'agent est réputée englober non seulement le salaire de base mais également les primes et indemnités afférentes au poste occupé. L'attribution et le versement de cette prime annuelle s'effectuera selon les modalités ci-avant spécifiées.

Par ailleurs, pour tous les contractuels concernés, le montant de la prime annuelle n'a pas vocation à être reconduit à l'identique tous les ans. En outre cette prime annuelle ne peut être attribuée que si l'évaluation annuelle de l'agent a été réalisée par l'autorité territoriale ou son représentant.

De plus, l'agent contractuel devra être en poste au moins 6 mois en continu au cours de l'exercice au titre duquel la prime annuelle est susceptible de lui être versée et être toujours en poste au 31/12 de l'année de référence.

Enfin, si l'agent contractuel a bénéficié d'un ou plusieurs congés portant suspension du contrat de travail d'une durée totale inférieure ou égale à 6 mois au cours de l'année de référence servant à déterminer le montant de la prime annuelle, cette dernière sera calculée au prorata temporis sur la période de présence de l'agent au sein de la collectivité. En cas de suspension du contrat de travail pour une durée supérieure à 6 mois, l'agent contractuel ne pourra pas prétendre au bénéfice de cette prime annuelle.

## **II-3 Modalités de maintien et de suspension**

Ces dispositions s'appliqueront aux événements visés ci-dessous en cours ou qui surviendront à partir de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

Sur les événements en cours, aucun effet rétroactif ne sera appliqué.

### **Pour la partie de la prime versée mensuellement**

Pour tout type de congés, à défaut de dispositions spécifiques précisés par une convention collective, il sera fait application des dispositions prévues par le code du travail en matière de maintien ou suspension de salaire.

En cas de maladie (ou d'accident non professionnel), d'accidents du travail ou de maladie professionnelle, les dispositions de la convention collective en vigueur ou, à défaut, celles des articles L1226-1 et D1226-1 et suivants du code du travail seront appliqués.

Enfin en cas de grève, absence irrégulière ou sanctions disciplinaires portant exclusion ou suspension des fonctions, la prime fera l'objet d'une réduction à raison de 1/30<sup>ième</sup> par jour d'absence du service ou de suspension des fonctions

### Pour la prime annuelle

Pour tout type de congés, à défaut de dispositions spécifiques précisés par une convention collective, il sera fait application des dispositions prévues par le code du travail en matière de maintien ou suspension de salaire.

En cas de grève, absence irrégulière ou sanctions disciplinaires portant exclusion ou suspension des fonctions, la prime annuelle attribuée à l'agent fera l'objet d'une réduction à raison de 1/30<sup>ième</sup> par jour d'absence du service.

### **III : Date d'effet**

La présente délibération entre en vigueur le 01 juillet 2024. Elle abroge les dispositions contraires des délibérations précédentes.

Aussi, VU l'avis rendu le 23 mai 2024 par le Comité Social Territorial ;

### **Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **ADOPTÉ** les dispositions ci-avant exposées relatives à la mise à jour des régimes indemnitaires applicables par filière versés en complément ou en lieu et place du RIFSEEP ;
- **ADOPTÉ** les dispositions ci-avant exposées relatives au régime indemnitaire des contractuels de droit privé ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitres 012 des budgets concernés ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier et notamment les arrêtés individuels d'attribution et les avenants au contrat de travail des agents concernés.

### **5.3 Instauration d'une majoration de 50% des participations minimales prévues aux articles 2 et 6 du décret n°2022-521 du 20 avril 2022 pour la couverture des risques en matière de prévoyance et de santé (Délibération n°99-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Par la délibération n° 220/2022 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le Conseil Communautaire, vu notamment les dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, a :

- Approuvé la mise en œuvre à compter du 01 janvier 2023, d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire de manière individuelle et facultative dans le cadre de la protection sociale complémentaire pour la couverture des risques en matière de prévoyance et de santé ;
- Décidé de verser une participation mensuelle à hauteur du montant minimum défini à l'article 2 du décret n°2022-581 précité, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à un contrat ou un règlement individuel ou collectif labellisé en matière de prévoyance ;
- Décidé de verser une participation mensuelle à hauteur du montant minimum défini à l'article 6 du décret n°2022-581 précité, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à un contrat ou un règlement individuel ou collectif labellisé en matière de santé ;

- Précisé que ces participations évolueront en fonction de l'évolution des montants minimums prévus aux articles 2 et 6 du décret n°2022-581 précité.

Or le 26 mars 2024, la commission du personnel, considérant que la participation à la protection sociale complémentaire des agents constitue un enjeu majeur pour la collectivité en matière de dialogue social, a proposé de réévaluer de 50% le montant des deux participations susvisées à compter du 01 juillet 2024.

Le Comité Social Territorial a alors été consulté et a rendu un avis sur ce dossier lors de sa séance du 23 mai 2024.

Aussi,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la tenue du débat obligatoire, prévu à l'article L827-12, lors de la séance du Conseil Communautaire du 19 mai 2022 ;

VU la délibération 220/2022 en date du 01 décembre 2022, instituant une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents pour la couverture des risques en matière de prévoyance et de santé ;

VU la proposition de la commission du personnel réunie le 26 mars 2024, visant à majorer de 50% les participations versées aux agents au titre des dispositions de la délibération précitée ;

VU l'avis rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 23 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la participation à la protection sociale complémentaire des agents constitue un enjeu majeur pour la collectivité en matière de dialogue social ;

**CONSIDERANT** que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget ;

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** la mise en œuvre au 01 juillet 2024 d'une majoration de 50% des participations minimums prévues aux articles 2 et 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;
- **DECIDE** de verser une participation mensuelle à hauteur du montant minimum, défini à l'article 2 du décret n°2022-581 précité, majoré de 50% à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à un contrat ou un règlement individuel ou collectif labellisé en matière de prévoyance ;
- **DECIDE** de verser une participation mensuelle à hauteur du montant minimum, défini à l'article 6 du décret n°2022-581 précité, majoré de 50% à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à un contrat ou un règlement individuel ou collectif labellisé en matière de santé ;
- **PRECISE** que ces participations majorées évolueront en fonction des montants minimums prévus aux articles 2 et 6 du décret n°2022-581 précité ;
- **AUTORISE** le président à prendre toute décision pour la mise en œuvre des précédentes dispositions et à signer tout document afférent à ce dossier.

## **5.4 Cadeau de départ en retraite des agents (Délibération n°100-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Par la délibération n°150-2007 du 01 mars 2007, le Conseil Communautaire :

- A décidé que la Communauté de Communes du Haut Vallespir offrirait un cadeau aux agents qui font valoir leur droit à la retraite en remerciement des services rendus à la collectivité ;
- A mandaté Monsieur le Président pour toute décision relative à ces cadeaux et notamment au montant et à la nature de ceux-ci.

Or, les cadeaux et bons d'achat offerts aux agents directement par l'employeur sont, par principe, soumis aux cotisations de Sécurité Sociale, s'agissant au sens strict, d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail » (sauf s'il s'agit de secours).

Toutefois, l'URSSAF admet en application de tolérances ministérielles que, sous certaines conditions, ce type d'avantage soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale.

**Ainsi, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un agent au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (pour information ce montant s'élève à 193 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2024), ce montant est non assujéti aux cotisations de Sécurité Sociale.**

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, il convient de vérifier pour chaque événement ayant donné lieu à l'attribution de bons d'achat, que les trois conditions suivantes sont remplies :

### **1. L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants :**

- la naissance, l'adoption ;
- le mariage, le pacs ;
- **le départ à la retraite ;**
- la fête des mères, des pères ;
- la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas ;
- Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile ;
- la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité) ;
- Par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire... peu importe la nature de l'établissement : établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage...

Les bénéficiaires doivent être concernés par l'événement. Par exemple, un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire, pour le Noël des enfants, ou pour la fête des mères/pères.

### **2. L'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué :**

Le bon d'achat doit mentionner soit la nature du bien qu'il permet d'acquérir, soit un ou plusieurs rayons de grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins.

Le bon d'achat ne peut être échangeable contre du carburant ou des produits alimentaires, à l'exception des produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré.

### **3. Son montant doit être conforme aux usages :**

Un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale est appliqué par événement et par année civile.

Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même collectivité, le seuil s'apprécie pour chacun d'eux.

**Si ces trois conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat est soumis aux cotisations de Sécurité Sociale pour son montant global, c'est-à-dire en totalité et dès le premier euro.**

En l'état, la délibération n°150-2007 du 01 mars 2007 pour les cadeaux des agents qui ont fait valoir leurs droits à la retraite est imprécise.

**Le Comité Social Territorial ayant rendu un avis sur ce dossier le 23 mai 2024,**

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **DECIDE** que la Communauté de Communes du Haut Vallespir pourra offrir un cadeau (à caractère culturel ou sportif, ou d'équipement) ou un bon d'achat, aux agents qui font valoir leur droit à la retraite ;
- **DECIDE** que la valeur de ce cadeau ou de ce bon d'achat sera inférieure à 5% du montant du plafond mensuel de la sécurité sociale ;
- **DECIDE** que les bons d'achat seront établis conformément aux dispositions susvisées afin que l'utilisation de ceux-ci soit en lien effectif avec l'événement que constitue le départ en retraite ;
- **PRECISE** que les agents concernés sont les agents titulaires et non titulaires (de droit public et privé) ;
- **PRECISE** que Monsieur le Président est mandaté pour toute décision relative à l'attribution ou non de ces cadeaux aux agents et à la modulation de leur montant (dans la limite du plafond ci-dessus), en fonction de critères tels que notamment l'ancienneté dans la collectivité et/ou dans la fonction publique, et la manière de servir de l'agent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les dépenses correspondantes et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## **6/ SERVICE NATIONAL UNIVERSEL :**

**Autorisations données au Président dans le cadre du marché lancé par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports : accord cadre pour les séjours SNU prévus d'octobre 2024 à juillet 2025 (Délibération n°101-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Le ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Région Académique Occitanie a lancé, le 23 mai 2024, un marché public sous la forme d'un accord cadre pour l'accueil et l'encadrement de jeunes en séjour de cohésion SNU (Service National Universel) avec hébergement en pension complète pour des sessions s'étalant du mois d'octobre 2024 au mois de juillet 2025.

L'objet de cette consultation rentre parfaitement dans le champ d'activité du Centre Sud Canigó – Sports et Pleine Nature (hébergement, équipement, restauration).

Il est donc envisagé que la Communauté de Communes du Haut Vallespir candidate à cet appel d'offre, pour le lot n°1 : prestations d'accueil, d'encadrement et activités de jeunes en séjour de cohésion avec hébergement en pension complète pour le département 66 – Pyrénées Orientales.

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, en tant que représentant légal de la régie du Centre Sud Canigó -Sports et Pleine Nature, à présenter une offre dans le cadre de la mise en concurrence précitée (lot n°1) ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et en particulier à la remise de l'offre et à l'acte d'engagement.

## 7/ URBANISME :

### **Approbation de la nouvelle convention entre les Communes et la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (Délibération n°102-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement du numérique ;

VU le Code de l'Urbanisme, et en particulier les articles L422-1a), L423-1 et R423-15b) ;

VU l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2018-163 du Conseil Communautaire du Vallespir en date du 14 décembre 2018 et la délibération du Conseil Communautaire du Haut Vallespir n°2019-05 en date du 7 février 2019, portant approbation de la convention modifiée pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que depuis 2015 les Communes membres, dans un objectif de mutualisation de moyens et de coordination des services, se sont dotées d'un service instructeur mutualisé pour prendre en charge l'instruction des autorisations d'urbanisme et accompagner les Communes dans l'ensemble des démarches associées aux documents de planification ;

**CONSIDERANT** qu'avec une moyenne d'environ 500 dossiers d'Autorisations du Droit du Sol (ADS) traités par an, le service mutualisé assure quotidiennement l'interface entre les Communes, les services publics extérieurs et les professionnels ;

**CONSIDERANT** qu'avec l'entrée en vigueur de la dématérialisation des ADS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, de nouvelles interfaces ont été mises en place pour un accès du public entièrement dématérialisé à un site dédié au travers d'une plateforme nationale qui a généré la mise en place de nouvelles procédures ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prendre en compte ces évolutions réglementaires et d'intégrer les nouvelles nécessités techniques induites par cette dématérialisation, la convention initiale doit être actualisée en coordination avec l'ensemble des Communes, sous la forme d'une nouvelle convention ;

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document utile à intervenir.

## 8/ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

### **Convention entre les Communautés de Communes du Vallespir et du Haut Vallespir dans le cadre de l'animation du programme « Les RDV de Vall-Up » (Délibération n°103-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4251-17 ;

VU Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n° AP/2022-11/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 novembre 2022 pour la période 2022-2028 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa stratégie de développement économique, la Communauté de Communes du Vallespir s'est dotée en 2019 d'une pépinière d'entreprises située à Céret afin d'accueillir au mieux les porteurs de projets et les entreprises du territoire ;

**CONSIDERANT** que ladite pépinière propose un programme d'animations dénommé « Les RDV de Vall-Up » ;

**CONSIDERANT** que depuis 2024 la pépinière a des demandes d'entreprises du Haut Vallespir qui souhaitent participer à ces ateliers et compte tenu de l'intérêt commun que présentent « Les RDV de Vall-Up » pour le développement économique, la création d'emplois et de richesses économiques dans le Département. ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'enrichir l'offre d'accompagnement de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, il est apparu judicieux de formaliser officiellement un partenariat entre les deux Communautés de Communes du Vallespir et du Haut Vallespir aux fins de permettre à la première collectivité d'ouvrir son programme d'animation « Les RDV de Vall-UP » aux entreprises et entrepreneurs provenant du territoire de la seconde collectivité ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'avis favorable, la Communauté de Communes du Haut Vallespir s'engagerait à verser une indemnité forfaitaire de 200 euros HT par an à la Communauté de Communes du Vallespir ;

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **DECIDE** d'accepter le principe d'un partenariat entre les Communautés de Communes du Vallespir et du Haut Vallespir dans le cadre de l'animation de la pépinière d'entreprises ;
- **DECIDE** de valider les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Vallespir et la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;
- **DIT** que les crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65 du Budget Primitif 2024 – Budget Principal – Article 6558 « autres contributions obligatoires » ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

## **9/ DEVELOPPEMENT DURABLE :**

### **Attribution d'une subvention octroyée aux particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau pluviale (Délibération n°104-2024) :**

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°72/2019 en date du 04 juillet 2019 relative au programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°67/2020 en date du 05 mars 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°114/2023 en date du 06 juillet 2023 relative à l'instauration d'une subvention pour l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviale ;

**CONSIDERANT** que la subvention susceptible d'être allouée est fixée à cinquante (50) % du montant Toutes Taxes Comprises (TTC) et plafonnée à cent (100) euros pour tout achat, par un particulier, d'un récupérateur d'eau pluviale ;

**CONSIDERANT** que 7 dossiers ont été déposés auprès du service instructeur de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et considérés conformes au règlement d'attribution ;

**CONSIDERANT** que le montant des subventions à allouer s'élève à 523,60 euros ;

**CONSIDERANT** que les crédits suffisants sont inscrits au budget 2024 au compte 20421 « subventions d'équipement aux personnes de droit privé » ;

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** l'attribution des subventions octroyées aux particuliers pour l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviales, telles que présentées comme suit ;

NOM - Prénom	Date de dépôt du dossier	Subvention à allouer (en euros)
FABRE Philippe	30/04/24	100,00
DEGAND Bérangère	13/05/24	89,50
LLOANCY Jean-Pierre	14/05/24	90,00
GUIX Sabine	15/05/24	39,50
PALMER Lise	16/05/24	60,60
VILA Jean	17/05/24	74,50
CHOJNACKI Sylvie	22/05/24	69,50

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

## 10/ PARTENAIRES EXTERIEURS :

### Désignation de représentants-es de la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour siéger au sein du Comité de programmation du programme européen LEADER 2023/2027 du Pays Pyrénées Méditerranée (Délibération n°105-2024) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Le Pays Pyrénées Méditerranée a été retenu pour mettre en œuvre un 4<sup>ème</sup> programme européen LEADER sur son territoire, pour la période 2023-2027, autour du thème de la transition écologique.

A cet effet un nouvel organe de pilotage du Comité de programmation LEADER 2023-2027 doit être installé. Pour ce faire, il revient à chaque intercommunalité de nommer **quatre référents-es** pour la représenter au sein de cette instance, en respectant la **parité homme-femme**.

Il convient donc de procéder à la désignation de deux représentants-es titulaires et de deux représentants-es suppléants-es pour représenter la Communauté de Communes du Haut Vallespir au sein du Comité de programmation de ce nouveau programme.

**CONSIDERANT** les candidatures de Madame Marie COSTA et de Monsieur Antoine CHRYSOSTOME pour siéger au sein dudit comité de pilotage en tant que titulaires et de celles de Madame Catherine BARNEDES et de Monsieur Guy METIVIER en tant que suppléants ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus présents et représentés ont décidé à l'UNANIMITE de renoncer au scrutin secret aux fins de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut Vallespir appelés à siéger au sein du Comité de programmation du programme LEADER 2023-2027 du Pays Pyrénées Méditerranée.

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Votes pour : 32 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **DESIGNE** Madame Marie COSTA et Monsieur Antoine CHRYSOSTOME en tant que référents titulaires et Madame Catherine BARNEDES et Monsieur Guy METIVIER en tant que référents suppléants pour représenter la Communauté de Communes du Haut Vallespir au sein du Comité de programmation du programme LEADER 2023-2027 du Pays Pyrénées Méditerranée ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

## 11/ QUESTIONS DIVERSES :

- ❖ **Courrier SAFER concernant les biens sans maître :** Monsieur Daniel BAUX a tenu à appeler à la vigilance des élus Communautaires sur un courrier émanant de la SAFER au titre des biens sans maître. Il invite ses collègues à patienter pour y apporter une réponse compte tenu du fait qu'une réunion avec des techniciens de la SAFER devrait se tenir courant juillet afin de préciser les modalités d'accès à cet inventaire.
- ❖ **Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier (PAHT) :** Madame Marie COSTA a souhaité intervenir suite à la réception d'un courrier émanant de Monsieur Michel COSTE, Président de la Communauté de Communes du Vallespir à ce sujet. Elle rappela que le maintien de l'adossment de la structure au label « Pays d'Art et d'Histoire » limite le champ d'action de celle – ci. Au cas particulier, la non – détention dudit label permettrait la mise en œuvre d'une politique globale non seulement entre les deux EPCI (CCV et CCHV) mais aussi et surtout avec les Communes partenaires de Catalogne Sud (Paiement des visites, actions de communications communes...). Elle indiqua que la non détention du label, n'aurait aucune incidence sur les projets soutenus par l'Europe au travers du programme POCTEFA et initiés dans le cadre du PAHT. D'autant que le PAHT ne dispose d'aucune existence légale. Un comité syndical devant se tenir le 27 juin 2024 au cours duquel la question relative à l'abandon du label « Pays d'Art et d'Histoire » sera abordée.

A ce sujet, elle souligna l'excellente santé financière de la structure. Celle – ci provenant, pour partie, de la récente perception de subventions Européennes issues du programme POCTEFA.

**L'ordre du jour étant épuisé, Claude FERRER, Président, lève la séance à 20h.**

\*\*\*\*\*

La secrétaire de séance



Martine MAUGUIN

Le Président



Claude FERRER